

2. Aux fins des sections 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article II de la Convention, les termes "biens", "avoirs", "archives" et "publications" englobent les documents audio-visuels appartenant à l'Organisation des Nations Unies ou confiés à la garde du Bureau. La disposition de la section 9 de la Convention touchant l'interdiction de censurer les communications s'appliquera aux documents audio-visuels à destination et en provenance du Bureau seront exempts de tous droits de douane et restrictions quantitatives. Ils ne seront retenus ni à l'entrée ni à la sortie.

3. (a) Le Secrétaire général, sur l'avis du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et avec l'accord de l'État d'accueil, désignera le chef du Bureau d'information pour l'Amérique du Nord comme ayant le statut de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Le chef du Bureau jouira des privilèges et immunités prévus à la section 18 de l'article V de la Convention.

(b) Le Secrétaire général pourra également désigner, de même manière pendant la durée du présent Accord, d'autres membres professionnels appropriés du personnel du Bureau comme ayant le statut d'experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies. Ces personnes jouiront des privilèges et immunités prévus à la section 22 de l'article VI de la Convention.

4. Tous les autres membres du personnel du Bureau jouiront, pour ce qui est des actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions, des immunités prévues à la section 22 (b) de la Convention. Cependant, ces immunités ne joueront pas dans le cas d'accidents de la circulation.

5. En ce qui concerne le paragraphe 3 ci-dessus, les dispositions des paragraphes (b), (e) et (g) de la section 18 de l'article V, et des paragraphes (a), (e) et (f) de la section 22 de l'article VI de la Convention, ne s'appliqueront à aucun citoyen canadien résidant au Canada ou dont le Canada est le lieu de résidence habituel.

6. Le Secrétaire général communiquera au Gouvernement du Canada la liste des membres du personnel du Bureau visés aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus, laquelle sera mise à jour selon les besoins.

7. Outre les dispositions susmentionnées, toute demande de visa d'entrée requis en vertu du droit canadien que feront d'autres personnes, invitées à titre officiel par le Bureau avec l'approbation du Centre, ou ayant à traiter des affaires officielles avec le Bureau, devra être examinée dans le plus bref délai possible. S'il y a lieu, l'Organisation des Nations Unies fournira à ces personnes un certificat attestant qu'elles voyagent pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux sections 25 et 26 de l'article VII de la Convention.

ARTICLE VI

Responsabilité

Le Gouvernement du Canada et l'Université de la Colombie-Britannique seront tenus à couvert de tous dommages ou réclamations résultant des activités du Bureau. Le Centre prendra les dispositions appropriées pour faire face à ses responsabilités concernant toutes actions, plaintes, ou autres réclamations qui pourraient être instituées contre l'Organisation des Nations Unies ou contre le Centre par suite des activités du Bureau.